

Conseil de Communauté

Délibération n°962020

Mardi 28 juillet 2020 – 18h00

Envoyé en préfecture le 12/08/2020
Reçu en préfecture le 12/08/2020
Affiché le
ID : 034-243400520-20200728-962020-DE



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt et le vingt-huit juillet à 18 heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Chabrol – Espace Mistral à Boisseron, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : M. Loïc FATACCIOLI, Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, MM. Stéphane DALLE, Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mme Viviane BONFILS, M. Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, MM. Stéphane ALIBERT, Laurent GRASSET, Mme Francine BLANC, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, M. Nouredine BENIATTOU, M. Cyril BARBATO, Mmes Isabelle AUTIER, Danielle RAZIGADE, M. Claude CHABERT, Mme Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL; Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, M. Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN, MM. David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Pierre GRISSELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Paulette GOUGEON représentée par Laurent GRASSET, Mme Catherine MOREL SAVORNIN représentée par Véronique MICHEL, Mme Marie PAPAÏX représentée par Nouria DERDOUR et M. Christophe TRIOL représenté par Isabelle AUTIER.

Secrétaire de séance : M. Loïc FATACCIOLI.

Objet : Convention subséquente relative au programme de travaux délégués au titre de l'Item 2 et de l'Item 5 de la compétence GEMAPI sur le Bassin versant de l'Etang de l'Or – Avenant n°1

Monsieur Patrice Spéziale, vice-président délégué à la gestion de l'eau, de la nature et de la biodiversité, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) exercent à titre obligatoire les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement correspondant à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI.

Sur le Bassin de l'Etang de l'Or, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a décidé de confier au SYMBO la mise en œuvre de la GEMAPI sous la forme de conventions de délégation.

Ainsi, le Conseil de Communauté du 12 décembre 2019 a approuvé

- **Une convention cadre de délégation de compétence GEMAPI** ayant pour objet d'organiser l'exercice délégué de la compétence par l'EPTB SYMBO pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **Une convention subséquente de fonctionnement et d'entretien courant** des cours d'eau, des ouvrages existants (y compris les études qui leur sont liées) et de la gestion de zones humides. Cette convention a également pris effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une révision à mi-chemin (fin 2022).

En complément, le Conseil de Communauté du 20 février 2020 a approuvé **une convention subséquente relative au programme de travaux délégués au titre des items 2 et 5 de la compétence GEMAPI**, à savoir les travaux de création, d'aménagement et de renforcement d'ouvrages existants ou nouveaux (y compris les études qui leur sont liées). Ainsi, l'EPTB SYMBO assure pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Lunel la réalisation du

programme de travaux identifié dans le cadre du PAPI de l'Or au titre de l'item 5 de la GEMAPI. Il assure également dans le prolongement de l'action du SIATEO, la poursuite et le confortement des berges du canal de Lunel dans le cadre du programme annuel de travaux, délégué par la Communauté de Communes du Pays de Lunel au SYMBO au titre de l'item 2 de la GEMAPI. La convention a pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une révision à mi-chemin (fin 2022). L'ensemble du programme de travaux est estimé sur la durée de la convention à 2 058 000€ TTC, dont 635 000 € de participation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 10.2 de la convention subséquente relative aux actions relevant des travaux, de préciser les modalités de règlement des travaux réalisés par l'EPTB SYMBO, par délégation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel. Sur la base du reste à charge de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, pour chacune des opérations, l'échéancier des versements sera établi comme suit :

- Un acompte de 30% au démarrage de l'opération,
- Un acompte de 50% sur justification d'un avancement de 50% des dépenses payées par l'EPTB Symbo,
- Le paiement du solde actualisé sur présentation du coût définitif des travaux réalisés et payés.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Ouï l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 1 abstention (Mme Julie CROIN) :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention subséquente relative au programme de travaux délégués au titre de l'item 2 et de l'item 5 de la compétence GEMAPI sur le Bassin versant de l'Etang de l'Or,

AUTORISE monsieur le Président à informer l'EPTB SYMBO de la présente décision,

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex